

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 2020-091**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: A.M., 2020-091, (2020) 152 G.O. II, 4786A .

[EEV : 13 novembre 2020]

**1. Arrête ce qui suit:**

Que les modalités suivantes s'appliquent à la tenue des élections scolaires:

1° l'attestation d'un membre du personnel où est domiciliée la personne visée au premier alinéa de l'article 58.5.1 de la *Loi sur les élections scolaires* (chapitre E-2.3), telle qu'elle se lisait le 7 février 2020, confirmant l'identité et le lieu de résidence de cette personne peut remplacer les documents devant accompagner une demande faite au président d'élection en vertu de cet article;

2° les personnes suivantes peuvent transmettre au président d'élection une demande en vertu du premier alinéa de l'article 58.5.1 de cette loi:

a) la personne de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;

b) la personne ayant reçu un diagnostic de la COVID-19 et étant toujours considérée comme porteuse de la maladie;

c) la personne présentant des symptômes de la COVID-19;

d) la personne ayant été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de la COVID-19 depuis moins de 14 jours;

e) la personne en attente d'un résultat au test de la COVID-19;

3° outre le jour prévu à l'article 89 de la *Loi sur les élections scolaires*, le vote par anticipation peut également se tenir le huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

4° un bureau de vote par anticipation peut ouvrir à partir de 9 h 30;

5° un jour additionnel de scrutin peut également se tenir le jour précédant celui fixé pour le scrutin;

6° tout bureau de vote lors d'un scrutin doit ouvrir à 10 ou 11 heures et fermer à 19 ou 20 heures, de manière à répartir l'achalandage au sein de ce bureau de vote;

7° un électeur peut voter avec son propre crayon;

8° le *Règlement sur le vote par correspondance* (chapitre E-2.2, r. 3) s'applique aux élections scolaires et le vote par correspondance remplace tout bureau de vote itinérant et est offert à tout électeur qui aurait été admissible à voter à un tel bureau, même s'il est capable de se déplacer, ainsi qu'à tout électeur mentionné au paragraphe 2°;

9° le vote par correspondance s'exerce selon les modalités prévues au Règlement sur le vote par correspondance en y apportant, pour les électeurs visés au paragraphe 8°, les adaptations suivantes pour en faciliter le déroulement:

- a) le président d'élection doit prendre en temps opportun les moyens nécessaires pour informer adéquatement les électeurs du droit de voter par correspondance;
- b) la demande de l'électeur pour exercer son droit de vote par correspondance peut être faite verbalement et est valide aux seules fins de l'élection pour laquelle elle est faite;
- c) la transmission par le président d'élection à l'électeur de l'enveloppe contenant tout le matériel nécessaire au vote par correspondance peut être faite à compter du vingt-septième jour précédant celui fixé pour le scrutin;
- d) les instructions pour voter transmises à l'électeur dans l'enveloppe contenant tout le matériel nécessaire au vote par correspondance indiquent qu'il n'est pas nécessaire qu'une photocopie d'un document d'identification soit transmise avec les bulletins de vote si la signature de l'électeur est apposée sur l'enveloppe identifiée «ENV-2» et qu'y est inscrite sa date de naissance ainsi que, dans le cas de l'électeur mentionné au paragraphe 2°, le numéro d'un document mentionné au deuxième alinéa de l'article 114 de la *Loi sur les élections scolaires*;
- e) la demande au président d'élection pour obtenir les bulletins de vote non reçus peut être faite à compter du dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin;
- f) l'électeur qui aurait été admissible au vote itinérant qui est incapable de marquer son bulletin de vote peut se faire assister par un membre du personnel où est domicilié cet électeur sans que ce membre du personnel ne soit obligé de déclarer sur la déclaration de l'électeur qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours d'un scrutin;
- g) pour l'application du Règlement sur le vote par correspondance, une référence à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) et à ses articles 99, 131, 171, 204, 215 et 233 est, respectivement, un renvoi à la *Loi sur les élections scolaires* et à ses articles 38, 58.3, 85, 106, 114 et 133;

Que le dernier alinéa du dispositif du décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020 soit remplacé par le suivant:

«Qu'aux fins de la tenue des séances des conseils d'administration et des conseils des commissaires prévus au paragraphe 27° du dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, tel que modifié, soit visé par ce paragraphe tout centre de services scolaire et toute commission scolaire dont une partie du territoire est visée par cet alinéa.»;

Que soient abrogés:

1° l'arrêté numéro 2020-066 du 18 septembre 2020;

2° les paragraphes 22° à 25° du dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1<sup>er</sup> novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020 et 2020-090 du 11 novembre 2020 et le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020.

Québec, le 13 novembre 2020